



Accompagner Le Handicap Psychique en Isère

## Statuts de l'Association ALHPI "Accompagner Le Handicap Psychique en Isère"

### TITRE I : Constitution, objet, siège social

#### Article 1 : Constitution

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application et qui a pour titre : "**Accompagner Le Handicap Psychique en Isère**" et pour sigle **ALHPI**.

#### Article 2 : Objet

Elle a pour but la mise en oeuvre, sur le territoire du Département de l'Isère, des moyens nécessaires pour :

1. Veiller à la reconnaissance de la spécificité du "**Handicap Psychique**" par la société et les pouvoirs publics,
2. Accueillir des personnes en situation de handicap psychique et/ou handicap résultant d'altérations acquises de la sphère cérébrale et veiller au respect de leur dignité,
3. Gérer tous types de Services et d'Etablissements permettant leur accompagnement vers une plus grande autonomie dans la vie sociale,
4. Travailler en partenariat ou en réseau, avec les associations et les organismes sanitaires, médico-sociaux et sociaux concernés.

#### Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé en Isère à l'adresse déterminée par le Conseil d'Administration.:

#### Article 4 : Adhésion à une Fédération

L'Association peut adhérer, en tant que personne morale, à une Fédération ou Union au niveau national, régional ou départemental.

Cette adhésion est décidée en Assemblée Générale à majorité particulière.

#### Association ALHPI

12 bis rue des Pies - 38360 Sassenage - Tel : 04 76 26 91 96

E-mail : [contact@alhpi.com](mailto:contact@alhpi.com) - Site internet : [www.alhpi.com](http://www.alhpi.com)

N° SIREN 448 611 871 - APE 8810B



L'Association ALHPI gère les établissements et services : Foyer ALHPI, Foyer "Villa Claude Cayeux", SAMSAH ALHPI, SAJ ALHPI et parraine le GEM "L'Heureux Coin"

## **Titre II - Composition, admission, radiation**

### **Article 5 : Composition et admission**

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents. Tous doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration pour services signalés rendus à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ont apporté une contribution financière importante à l'association.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont invités aux Assemblées Générales.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui versent la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Les salariés ne peuvent pas adhérer à l'association, de même que les anciens salariés pendant une durée de 2 ans après la fin de leur contrat de travail.

Les usagers, c'est à dire les personnes bénéficiaires des services de l'association, ne peuvent pas adhérer à l'association mais peuvent être invités à participer aux débats des différentes instances.

### **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès, ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou faute grave ; l'intéressé ayant, au préalable, été invité à présenter sa défense.

## **TITRE III - Ressources**

### **Article 7 : Origine**

Les ressources de l'association se composent de toutes les ressources autorisées par la loi, et notamment :

- les cotisations des membres fixées chaque année par l'Assemblée Générale,
- les subventions, prix de journée ou tout autre mode de financement public ou privé,
- les intérêts et revenus des biens qu'elle possède,
- les dons et legs qui peuvent lui être faits par des personnes physiques et morales,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations et services rendus par l'Association,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

### **Article 8 : Excédents**

L'Association ne poursuivant aucun but lucratif, il ne peut être procédé entre ses membres au partage des excédents de recette éventuels. Ces excédents ne peuvent recevoir qu'une affectation conforme aux buts de l'association.

### **Article 9 : Engagements financiers**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements financiers contractés au nom de celle-ci.

## **TITRE IV - Conseil d'Administration, Bureau, Assemblée Générale**

### **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres au moins et de 20 au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les membres adhérents-par l'Assemblée Générale, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les modalités de cette élection sont définies dans le règlement intérieur et ses annexes

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut le pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour conduire toutes les actions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association, à l'exclusion de ceux qui relèvent des Assemblées Générales. En particulier, il arrête les comptes et approuve le budget prévisionnel.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution. Seuls, des remboursements de frais sont possibles selon des modalités fixées dans le règlement intérieur.

### **Article 11 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur convocation de son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire à la validité de ses décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il est établi un procès verbal des séances du Conseil, signé par le président et le secrétaire

### **Article 12 : Bureau**

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau de 5 à 10 membres : un président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire, un trésorier, le cas échéant un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Les membres sont élus pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

### **Article 13 : Attributions du Bureau et de ses membres**

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le nombre de réunions annuelles est fixé par le Règlement Intérieur.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants et de dépôts

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil et au directeur des Etablissements et services.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle. Comme le président, il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association. Il peut se faire assister par un expert comptable extérieur.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

#### **Article 14 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 15 : Commissaires aux comptes**

L'Assemblée Générale élit un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

#### **Article 16 : Directeur des Etablissements et Services**

Le Directeur des Etablissements et services de l'ALHPI est désigné par le Conseil d'Administration. Il peut être appelé à assister, avec voix consultative aux délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

### **TITRE V - Assemblées Générales Ordinaires et à "majorité particulière"**

#### **Article 17 : Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Elle se réunit obligatoirement chaque année en séance ordinaire pour l'approbation du rapport d'activité, des comptes, et pour procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Elle peut en outre être réunie en séance extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres adhérents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, par le secrétaire avec indication de l'ordre du jour. Les membres de l'Association peuvent se faire représenter selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des membres adhérents est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze jours et celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les modalités de vote sont définies dans le règlement intérieur.

#### **Article 18 : Assemblées Générales à "majorité particulière"**

L'Assemblée Générale à "majorité particulière" est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la fusion ou de l'union de l'association avec d'autres associations poursuivant des buts analogues, adhérer à une Fédération ou Union, telle que prévu à l'article 4 ou prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

L'Assemblée Générale à "majorité particulière" ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les modalités de vote sont définies dans le règlement intérieur.

## **TITRE VI - Durée, Liquidation, Règlement intérieur**

### **Article 19 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée, sauf décision contraire prise par l'Assemblée à "majorité particulière" dans les conditions fixées ci-dessus.

### **Article 20 : Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale à "majorité particulière" désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale à "majorité particulière" se prononce sur la dévolution de l'actif net à une personne morale ou publique poursuivant un but identique ou similaire.

### **Article 21 : Règlement intérieur**

Le Bureau établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association et le soumet au vote du Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est mis à disposition des membres de l'Association.

Des règlements particuliers peuvent être établis par le Conseil d'Administration pour adapter les dispositions générales des statuts et du règlement intérieur aux conditions particulières de fonctionnement de chaque activité gérée par l'association.

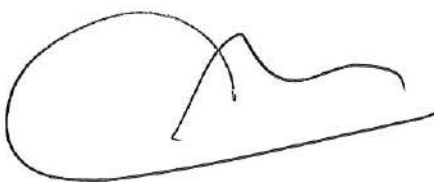
## **TITRE VII - Obligations Préfectorales et Ministérielles de tutelle**

### **Article 22 : Obligations Préfectorales et Ministérielles de tutelle**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de l'Isère, tous changements survenus dans l'administration de l'Association, modifications de statuts, transfert de siège social et dissolution.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 11 décembre 2002 et modifiés par les Assemblées Générales des 12 juin 2013 et 1<sup>er</sup> juin 2017.

Le Président de l'association



Patrice BARO

Le Secrétaire de l'association



Gilles CHAGUÉ

